

Référence courrier : CODEP-CAE-2023-060079

Caen, le 6 novembre 2023

**Madame le Directeur
de l'établissement ORANO
Recyclage de La Hague
BEAUMONT HAGUE
50444 LA HAGUE Cedex**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 16 octobre 2023 sur le thème des travaux d'assainissements des terres du Ru des Landes

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2023-0938

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,
[2] Dossier Technique Orano 2017-35024 du 21/7/2017,
[3] Décision ASN CODEP-CAE-2022-046581 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 septembre 2022 autorisant Orano Recyclage à procéder aux opérations d'assainissement des sols à proximité du ruisseau des Landes.
[4] Arrêté préfectoral SRN-22-19-01012-041-001 du 31 juillet 2022, modifié par arrêté préfectoral SRN-23-01012-041-002 du 20 septembre 2023, autorisant la perturbation et la destruction de milieux particuliers à certaines espèces animales protégées dans le cadre des travaux de restauration écologiques d'une zone humide par Orano à La Hague.

Madame le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 16 octobre 2023 sur le site Orano Recyclage de La Hague sur le thème des travaux d'assainissements de la zone d'émergence du Ru des Landes.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet a concerné le thème des travaux d'assainissements des terres de la zone d'émergence du Ru des Landes qui étaient en cours le jour de l'inspection.

Il convient de rappeler que ces travaux sont effectués à la suite de la détection d'un marquage radiologique des sols qui avait conduit Orano a proposé en 2017 un plan de gestion spécifique [2]. Celui-ci reposait à la fois sur la mise en œuvre d'une surveillance environnementale spécifique, d'un rabattement de nappe visant à limiter le risque de nouveaux transferts de contamination et d'une excavation localisée des terres.

La surveillance environnementale a été mise en place dès l'année 2018. Le rabattement de nappe au moyen de deux nouveaux puits de pompage a également été mis en service au printemps 2018.

Après différents compléments techniques au dossier [2] et délivrance de l'autorisation permettant la perturbation et la destruction de milieux particuliers à certaines espèces animales protégées dans le cadre des travaux de restauration écologiques d'une zone humide délivrée par la préfecture de la Manche [4], l'ASN a délivrée à Orano l'autorisation de procéder à ses travaux d'excavation par décision [3].

L'inspection du 16 octobre 2023 a permis d'examiner les résultats d'investigations complémentaires menées en 2023, ayant permis de définir plus précisément la zone d'excavation. La démarche adoptée par Orano dans ce cadre apparaît prudente dans l'optique du respect du seuil d'assainissement des terres. Par contre, elle conduit à une surface d'excavation et à un volume de terres à extraire notablement plus élevés qu'initialement prévu, cela sans conséquence supplémentaire par rapport à ceux étudiés dans les dossiers ayant conduit à délivrer les autorisations suscitées.

La visite du chantier réalisée dans un deuxième temps a permis de constater que le chantier avait bien progressé, puisque 50 GRVS¹ de terres excavées étaient constitués. L'inspecteur a toutefois formulé quelques observations et interrogations concernant les investigations complémentaires qui restent à mener pour affiner ponctuellement le périmètre et la profondeur d'excavation et la gestion des souches issues de la zone d'excavation.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

¹ GRVS : Grands Récipients Vrac Souples, plus connus sous le terme « Big-Bag ».

II. AUTRES DEMANDES

Périmètre d'excavation des terres

Le plan de gestion des terres de 2017 [2] avait été établi au regard des résultats de plusieurs campagnes d'investigations et identifiait une zone de terres à excaver d'une surface de l'ordre de 40 m², afin d'extraire les terres ayant une activité en émetteurs alpha supérieure à 10 Bq/kg frais. Le volume de terres estimé était de l'ordre de 45 m³.

En 2023, Orano a engagé une nouvelle campagne d'investigations reposant sur un maillage fin du secteur de la résurgence. Cette campagne comportait environ 120 points de prélèvements géolocalisés avec une précision centimétrique. Les résultats de ces analyses complémentaires ont conduit Orano à réviser la zone d'excavation des terres nécessaire pour respecter le critère de 10 Bq/kg frais en émetteurs alpha. La zone d'excavation ainsi modifiée représente une surface d'environ 260 m² et un volume de terres d'environ 120 m³. Ces résultats d'investigations complémentaires et l'évolution de la zone d'excavation ont été transmis à l'ASN par courrier en date du 17 octobre 2023.

Au regard des résultats obtenus et à l'issue des échanges avec vos représentants, l'inspecteur a retenu que deux zones très ponctuelles méritent quelques prélèvements supplémentaires pour sécuriser le périmètre d'extraction (proximité du point référencé S98 et zone du pied de l'abreuvoir).

Demande II.1 : mettre en œuvre les analyses complémentaires envisagées en pied de l'abreuvoir et à proximité du point de prélèvements n°S98 afin de déterminer si des ajustements ponctuels de la zone d'excavation sont à mettre en œuvre. Tenir l'ASN informée des résultats obtenus.

Profondeur d'excavation

Le contexte géologique local est composé depuis la surface des couches suivantes : humus, limon, puis grès altérés et grès sain et massif. L'extraction engagée des terres porte sur le retrait complet des couches d'humus et de limon. A l'issue des échanges avec vos représentants et au regard du faciès des sols en place visualisé pendant la visite, la question de la migration partielle du marquage radiologique dans la partie supérieure de la couche de grès altérés se pose. Aussi, toujours dans une optique de sécurisation du respect du critère d'excavation des terres, il apparaît utile de procéder à quelques prélèvements de grès altérés au droit des points les plus marqués afin de déterminer s'il existe une migration du marquage dans la couche de grès altérés.

Demande II.2 : réaliser quelques prélèvements et analyses de terres dans la partie supérieure de la couche de grès altérés, au droit des zones où les terres étaient les plus marquées, afin de déterminer s'il existe une migration du marquage radiologique dans cette couche. Au regard des résultats obtenus, affiner si nécessaire la profondeur d'excavation afin de garantir le respect du seuil d'excavation.

Gestion des souches extraites dans la zone d'excavation

Un volume significatif de souches a d'ores-et déjà été extrait de la zone d'excavation et plusieurs autres souches restent à extraire. Dans la mesure où celles-ci ont été en contact direct avec les terres marquées, il convient de les orienter vers des modalités de gestion et une filière déchets adaptées. A l'issue des échanges avec vos représentants, l'inspecteur retient que ces modalités de gestion et la filière de gestion de ces souches ne sont pas définies à ce stade.

Demande 3 : préciser les modalités d'entreposage et la filière de gestion des souches extraites de la zone d'excavation.

CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Rétention des bâches de récupération des eaux

Observation III.1 : la plateforme sur laquelle repose les bâches souples de récupération des eaux est légèrement inclinée, aussi, il est nécessaire soit de corriger la plateforme pour la rendre horizontale, soit de rehausser les merlons de la cuvette de rétention en partie basse afin d'assurer un volume de confinement adapté. Lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué que des travaux de reprise en ce sens allaient être engagés sans délais et vous avez confirmé leur réalisation le 20 octobre 2023.

Dispositif de surveillance environnementale

Observation III.2 : le plan de gestion de 2017 prévoyait la mise en place d'un dispositif de surveillance environnementale basé sur le contrôle de l'état radiologique atmosphérique sur le site ou dans son environnement proche. Lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué que les intervenants sur le chantier étaient équipés d'un dispositif de prélèvement d'air au porteur, ce qui permettait d'évaluer la qualité de l'ambiance de travail. En complément, postérieurement à l'inspection, vos représentants ont indiqué qu'un dispositif spécifique de prélèvement autonome de la qualité de l'air dans l'environnement a été mis en place à compter du 20 octobre 2023.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous un mois** et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Division

Signé par,

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET